



Charte « Zéro Phyto dans les espaces communaux » du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Cahier des charges

PREAMBULE

Le contexte réglementaire européen et français invite aujourd'hui tous les utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire les risques de pollutions et à réduire l'usage des produits phytosanitaires, avec notamment les engagements suivants :

- Le Plan Ecophyto II, issu du Grenelle de l'Environnement, concerne l'ensemble des acteurs et se décline en 6 axes et 30 actions. L'axe 4 concerne les collectivités et les particuliers et vise à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures.
- La Loi Labbé du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et indique qu'à l'horizon 2020, les collectivités ne pourront plus avoir recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public.
- La Loi relative à la transition énergétique du 22 juillet 2015 avance la date d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les collectivités et les particuliers prévue dans la loi « Labbé » de 2014 : respectivement 2017 et 2019.

Depuis 2009, de nombreuses communes du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse se sont engagées dans des démarches de réduction voire d'abandon de l'usage des pesticides. Ces dynamiques, individuelles ou insufflées par des syndicats d'eau potable, de rivières et par le syndicat du Parc, ont permis en 2016 à 22 communes du territoire d'être en « zéro phyto » dans l'ensemble de leurs espaces communaux, à 12 d'entre elles de n'utiliser des produits phytosanitaires que dans des espaces à contraintes (cimetière ou terrain de sport) et à 17 d'en réduire l'usage.

Cette charte a pour vocation d'accompagner et de soutenir les communes vers le zéro pesticide strict dans tous les espaces publics, donc d'aller plus loin que la réglementation actuelle qui autorisera à compter du 1^{er} janvier 2017 leur utilisation dans les cimetières, terrains de sport et certaines voiries en cas de raisons de sécurité. Cette charte permettra aux communes du Parc en zéro pesticide strict de candidater pour l'attribution du label national « Terre saine, communes sans pesticides ».

Dans le cadre de cette charte, les expressions « produit phytosanitaire » ou « pesticide » désignent tous les produits phytopharmaceutiques, tels que définis à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009. On désigne ainsi par « zéro phyto », « zéro pesticide » ou « sans pesticides » un espace ou groupe d'espaces géré sans produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (hors lutte obligatoire fixée par arrêté préfectoral).

1- OBJECTIFS DE LA CHARTE

La charte est intitulée «Zéro Phyto dans les espaces communaux». Elle propose aux communes signataires un cadre technique et méthodologique pour une suppression des pollutions liées à l'usage des pesticides dans les espaces publics.

Elle a pour objectif de protéger la santé publique et l'environnement (milieux aquatiques, biodiversité...) grâce :

- à la promotion des méthodes alternatives d'entretien des divers espaces publics,
- à la mise en place de plan de gestion différenciée des espaces communaux, respectueux de la biodiversité et de la ressource en eau,
- à l'initiation d'une réflexion sur de nouveaux aménagements urbains, permettant un entretien facilité et des économies en eau,
- à l'incitation des usagers non agricoles, professionnels et particuliers, à abandonner progressivement leur utilisation de pesticides.

Elle vise à valoriser les élus et les services techniques des communes du territoire du Parc qui n'utilisent plus de produit phytosanitaire pour l'entretien de leurs espaces publics.

2- ADHESION A LA CHARTE

2-1 Structures ciblées

La charte cible l'ensemble des communes du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Remarque : Les communes du Parc déjà engagées dans une charte de réduction des pesticides (Phyt'Eaux Cités porté par le SEDIF, charte « zéro pesticides » porté par le SIAEP de la Forêt de Rambouillet), peuvent aussi adhérer à la charte du Parc qui est complémentaire aux autres programmes mis en place sur le territoire. La charte du Parc se veut en effet exemplaire avec un engagement des communes au zéro phyto strict dans l'ensemble de leurs espaces publics.

2-2 Engagement des communes signataires

En signant la charte, la commune s'engage :

- Par voie de délibération, à maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire et antimousses (classé biocide), que ce soit en régie ou en prestation ;
- A exiger, dans le cas où il est fait appel à un ou plusieurs prestataires de service, qu'ils respectent les termes de la présente charte ;
- A nommer un référent technique et politique ;
- A réaliser des bilans annuels des pratiques d'entretien ;
- A sensibiliser les agents et les élus ;
- A réaliser une campagne de sensibilisation auprès des habitants.

La charte est en cohérence avec le label national « Terre saine, Communes sans pesticides ». En conséquence la commune engagée dans la charte du Parc peut se voir décerner le label national « Terre saine, Communes sans pesticides », par le ministère du développement durable si elle en remplit les conditions. L'inscription à la charte vaut acceptation de l'utilisation des données d'inscription de la commune et engagement à faire part de tout changement de pratique touchant aux critères d'attribution du label ainsi qu'à communiquer sur le label après obtention et à participer au réseau d'accompagnement des communes de la démarche Terre saine, pour partager ses meilleures expériences.

3- LA DEMARCHE

3-1 En amont de la signature

Les communes qui souhaitent adhérer à la charte doivent faire parvenir au Parc un formulaire d'adhésion accompagné à minima d'une décision d'engagement validée par une délibération officielle (cf. annexes 1 et 2).

Afin de s'assurer de la non utilisation de produit phytosanitaire, la commune s'engage à :

- fournir la délibération ainsi que les données concernant les pratiques alternatives,
- accueillir l'agent du Parc en charge de l'animation de la charte et consacrer le temps nécessaire pour le bon déroulement du travail d'évaluation,
- rendre disponibles au moins un élu et un agent pour accueillir et accompagner l'agent du Parc lors de sa visite des espaces publics,
- mettre à disposition les éléments de comptabilité analytique afin de s'assurer du non-achat de produits phytosanitaires.

3-2 Signature

Un acte d'engagement (annexe 3) sera signé après étude de la demande d'adhésion par la Commission Biodiversité et environnement du Parc. Cet acte sera co-signé par : la commune adhérant à la charte et le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Ce document synthétise les éléments clefs de la charte.

Des remises officielles des chartes auront lieu lors d'évènements spécifiques qui seront organisés par le Parc. Cela permettra d'officialiser l'évènement et l'engagement de la commune.

3-3 Conditions d'inscription

Les services techniques de la commune ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetières et terrains de sports inclus, ne doivent pas utiliser de produits phytosanitaires depuis au moins un an à compter de la date d'inscription.

4- BILAN/SUIVI ANNUEL

La commune s'engage à réaliser en fin d'année une synthèse de l'ensemble de ses pratiques sur la base d'un questionnaire (dossier de candidature - cf. annexe 1). L'objectif de ce bilan est de mesurer l'évolution de la démarche (pratiques de désherbage, actions de communication...) et de lever les éventuels points de blocage. Les bilans annuels seront réalisés en entretien avec un l'agent du Parc animateur de la charte (mode à privilégier) ou par échange informatique avec celui-ci. Le choix se fera en fonction de la connaissance du contexte local et/ou de la disponibilité de l'animateur.

Ces bilans devront être envoyés avant le 31 décembre de chaque année.

5- VALORISATION DES RESULTATS

Les communes adhérant à la charte recevront le panneau "Commune sans pesticide" lors d'un évènement officiel. Le Parc sera à l'initiative de ces évènements rassemblant plusieurs collectivités.

Le Parc s'engage à valoriser les efforts de chaque commune à travers ses propres outils de communication (site Internet, Echo du Parc...).

6- COMMUNICATION ET SUPPORTS

Les communes signataires bénéficient de supports de communication expliquant la démarche mise en oeuvre.

- Acte d'engagement nécessaire à la signature de la commune (cf. annexe 3) : fourni aux communes.
- Logo spécifique (cf. annexe 4) : il devra être utilisé chaque fois que possible dans tous les supports de communication relatifs à la charte. Des conditions générales d'utilisation sont jointes à ce logo.
- Panneau d'entrée de ville «Commune sans pesticide» (cf. annexe 5) : un exemplaire sera remis à la commune. Une commande de panneaux supplémentaires sera possible et à effectuer auprès du Parc.

Le Parc s'engage à produire des plaquettes de sensibilisation des élus et des administrés pour promouvoir la charte. Chaque commune recevra le fichier informatique pour lui permettre d'imprimer les plaquettes.

7- NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cadre de la procédure de bilan et de suivi, telle que définie à l'article 4, et en cas de non-respect des engagements de la charte, un courrier sera envoyé à la commune lui rappelant ses engagements et listant les manquements au présent cahier des charges.

Sans réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, les engagements de la commune dans la charte seront annulés. Elle sera tenue de retourner dans les plus brefs délais l'ensemble des supports de communication qui lui auront été fournis dans le cadre de la charte et qui sont encore en sa possession.

8- ANNEXES

1. Dossier de candidature
2. Délibération type
3. Acte d'engagement
4. Logo et conditions générales d'utilisation
5. Panneau «Commune sans pesticide»